



Communauté de communes du Pays Rhénan
Maison du Pays Rhénan
1 A route de Herrlisheim 67410 Drusenheim
03 88 06 74 30 contact@cc-paysrhenan.fr
www.cc-paysrhenan.fr

ARRETE N°2024-0014BFIN PORTANT NOMINATION DE MANDATAIRES SUPPLEANTS DE LA REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES

«REGIE AIRE DE GRAND PASSAGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS RHENAN»

Le Président de la Communauté de communes du Pays Rhénan

- VU l'arrêté n°2020-03-30 en date du 30 mars 2020 instituant une régie de recettes et d'avances « Régie Aire de grands passages de la communauté de commune du Pays Rhénan » pour l'encaissement de l'ensemble des produits et au remboursement des cautions concernant le terrain de l'Aire de grands passages de la communauté de commune du Pays Rhénan;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté n°2024-0007BFIN du 25 mars 2024, portant nomination d'un régisseur titulaire et nomination de mandataires suppléants de la régie de recettes et d'avances « régie aire de grands passages de la communauté de commune du pays rhénan » ;
- VU la demande complémentaire formulée par la sté VAGO en date du 11 avril 2024
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 avril 2024

ARRETE

Article 1 :

Monsieur ALEXANDRE David est nommé régisseur titulaire de la régie recettes et avances « Régie Aire de grands passages de la communauté de commune du Pays Rhénan » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 :

En cas d'absence, Monsieur ALEXANDRE David pourra être remplacé par le mandataire suppléant suivant :

- Monsieur SARTER Alexandre, Laurent

Article 3 :

Monsieur ALEXANDRE David est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 760 euros selon la réglementation en vigueur ;

Article 4 :

Monsieur ALEXANDRE David ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 5 :

Le mandataire suppléant, Monsieur SARTER Alexandre, Laurent ne percevra pas d'indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

Article 7 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes et payer des dépenses pour des produits et des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

Article 8 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 9 :

Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui les concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Fait à Drusenheim., le 8 octobre 2024

Le Président de la Communauté de
Communes du Pays Rhénan

Vu pour acceptation


Denis HOMMEL.



Signatures à compléter par la mention manuscrite « vu pour acceptation »

Régisseur titulaire	Mandataire suppléant
ALEXANDRE David	SARTER Alexandre, Laurent
	